

## **Amendements des statuts**

### **Art 8 (le conseil électoral en situation de crise)**

#### **Alinéa 3.a. Les comités permanents**

Ce sont :

1. Comité permanent de la culture,
2. Comité permanent de la communication,
3. Comité permanent des affaires sociales,
4. Comité permanent de la jeunesse,
5. Comité permanent des sports,
6. Comité permanent de révision et de conformité des textes,
7. Comité permanent de gestion des appels d'offre.

#### **Alinéa 3.a. Les comités permanents (amendement proposé)**

Ce sont :

1. Comité permanent de la culture,
2. Comité permanent de la communication,
3. Comité permanent des affaires sociales,
4. Comité permanent de la jeunesse,
5. Comité permanent des sports,
6. Comité permanent de révision et de conformité des textes,
7. Comité permanent de gestion des appels d'offre.

#### **Alinéa 4 : Conseil des sages**

##### **Alinéa 4.a : rôle des membres (original)**

Le conseil des sages est une instance consultative qui reçoit ses mandats à la fois du C.A. ou de l'assemblée générale.

Il étudie les problèmes que lui confie le C.A. ou l'assemblée générale avec un «regard empreint d'expérience, de connaissances de la culture et de sagesse» et fait des recommandations tant au C.A. qu'à l'assemblée générale.

En cas de vacance ou de démission de tous les membres du C.A., le Conseil de sages convoque une assemblée extraordinaire avec comme seul point à l'ordre du jour l'élection d'un nouveau C.A.

##### **Alinéa 4 : Conseil des sages (amendement proposé)**

##### **Alinéa 4.a : Rôle des membres**

Le conseil des sages est une instance consultative qui reçoit ses mandats à la fois du C.A., de l'Assemblée Générale (AG) ou de la Commission Électorale Indépendante (CEI).

Il étudie les problèmes que lui confie le C.A. ou l'AG ou encore la CEI avec un «regard empreint d'expérience, de connaissances de la culture et de sagesse» et fait des recommandations tant au C.A. qu'à l'AG ou à la CEI.

En cas de vacance ou de démission de tous les membres du C.A., le Conseil de Sages convoque une assemblée extraordinaire avec comme seul point à l'ordre du jour l'élection d'un nouveau C.A.

## **Article 11 : fonctionnement des comités**

Attendu :

- l'importance de veiller constamment à la conformité de l'application de textes qui régissent l'association ;
- les changements constants dans la vie de l'association et les besoins d'actualiser les textes pour répondre aux nouvelles exigences inhérentes.

### RECOMMANDATION

Il est recommandé la mise sur pied d'un comité permanent de révision des textes et de conformité de l'association.

#### **Article 11, alinéa 6 : comité permanent de révision et de conformité des textes**

- recevoir du CA des mandats spécifiques qui encadrent l'exercice de leur fonction ;
- réexaminer, de son propre chef, les textes de l'association si nécessaire, proposer des amendements au CA ;
- Donner son avis sur la conformité de l'application des textes de l'association.

Attendu :

- l'importance qu'occupe la gastronomie dans l'ensemble des activités de l'association ;
- l'intérêt d'assurer la pérennisation du savoir-faire en la matière et la continuité de cette activité ;
- la nécessité de garantir la transparence et d'enraciner au sein et entre les membres de l'association, l'éthique et les valeurs morales.

### RECOMMANDATION

Il est recommandé la mise sur pied d'un comité permanent de gestion des appels d'offre. Ce comité vise à instaurer et à promouvoir 1/ plus de transparence et une meilleure gestion des contrats au sein l'Association ; 2/ le traitement intègre et équitable de toute candidature; 3/ la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des membres.

#### **Article 11, alinéa 7 : comité permanent de gestion des appels d'offre**

- se rapporter au conseil d'administration par l'entremise d'un membre du CA mandaté à cette fin et siégeant en son sein ;
- travailler de concert avec le comité d'organisation des événements de qui il reçoit des informations/instructions spécifiques pour chaque appel d'offre ;
- préparer les cahiers de charges, solliciter, recevoir et évaluer les soumissions et retourner les résultats/avis d'attribution de marché au comité d'organisation des événements qui les rend, avec l'accord du CA, publique.

Les membres de ce comité sont au nombre de trois (3). 2 sont élus parmi les membres en règle de l'assemblée et un est issu du CA.

### **Article 11, alinéa 8 : Autres**

- Les membres de chaque comité définissent leurs règles de fonctionnement
- Les membres de chaque comité doivent tous signer le code éthique et faire une dénonciation en cas de conflit d'intérêt notamment pour les appels d'offre de service.

## **Amendements du règlement Intérieur**

Attendu que :

- les évènements que l'association organise attirent de plus en plus de personnes ;
- la réussite d'évènements d'une certaine ampleur requiert des compétences et expériences que ne disposent pas toujours les membres du CA ;
- des compétences/expériences spécifiques au domaine événementiel sont rares,

### RECOMMANDATION

Il est recommandé de constituer un comité ad hoc chargé de l'organisation des évènements, lequel comité sera formé des membres expérimentés dans le domaine de l'événementiel afin de tirer pleinement parti de leurs expertises et de pérenniser le savoir-faire Yémba en la matière.

Ce comité :

### TITRE V- COMITÉS AD HOC

Alinéa 1 : comité ad hoc de gestion des évènements

- proposer, le cas échéant, des thèmes les évènements et en assurer la planification, la programmation et la réalisation ;
- aider le CA à élaborer un calendrier annuel des évènements de l'Association ;
- recevoir du CA des instructions spécifiques qui encadrent l'exercice de leur fonction ;
- recruter, au besoin, des bénévoles ou s'adjoindre les services d'experts externes, avec l'approbation du CA, pour aider à élaborer et à mettre en œuvre des initiatives et des projets liés aux évènements ;
- Ne peut prendre des décisions au nom du CA ou d'engager l'Association de quelque façon que ce soit, à moins d'avoir une autorisation spécifique de la part du CA.

Les membres de ce comité sont désignés par le CA et présenté à l'assemblée Générale.

## **Amendements du code électoral**

### **Art.14, chap. 11 du code électoral (original)**

Article 14 : Ne peut faire acte de candidature les personnes qui sont soumises à la limitation de mandat telle que stipulée dans les statuts de l'association; les membres suspendus ou sous le coup de la sanction de perte de droit de vote.

### **Art.14, chap. 11 du code électoral (amendement proposé)**

Article 14 : Ne peut faire acte de candidature les personnes qui sont soumises à la limitation de mandat telle que stipulée dans les statuts de l'association; les membres suspendus ou sous le coup de la sanction de perte de droit de vote **ou tout membre de la commission électorale indépendante (CEI).**